

KDA.

H.T.

KIBUNGO



4545

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TERRES

N° 42/4892/3467/B. 2206/3

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Terrain pêcheurie au
lac Mugesera demandé
par "Kapa".

Usumbura le

9 AUGUST 1953

Kibungu.

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à MUHINGA
pour exécution, suite à son transmis n° T. F. du

L'enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à KIGALI en un seul exemplaire.

Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc... Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.

Prière de me donner copie de l'autorisation éventuelle d'occuper le terrain que vous délivreriez et de vouloir bien activer cette enquête de vacance.

Copie pour information à Monsieur le Résident à KIGALI en le priant de prendre une décision d'ouverture d'enquête.
Pour le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. SIMON
p.o. Le Conservateur des Titres Fonciers ff. N. TEVISSIN

Monsieur le Représentant

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 10 juillet 1953, sollicitant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de deux hectares (2 ha) à usage industriel (pêcheurie), située au lac Mugesera.

L'Administrateur Territorial à MUHINGA procédera à l'enquête de vacance pour un hectare du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (art. 7 ord. du 8 septembre 1926).

Si, de cette enquête, il résulte que le bloc est entièrement libre de tout droit au profit des natifs, ou s'il est uniquement grevé d'un droit de pacage, que les autochtones s'engagent à céder, l'Administrateur Territorial pourra vous autoriser à occuper provisoirement le terrain à vos risques et périls après que vous aurez versé, entre ses mains, un cautionnement égal à l'indemnité que réclameraient les natifs.

Eventuellement, l'acte de cession des droits serait passé ultérieurement.

Il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, que le Gouvernement n'aurait pas à justifier, le terrain ne pouvait être donné en location, vous vous engagez à l'évacuer dans les quinze jours de la réception de la lettre vous y invitant et reconnaissez ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt, pour préjudice subi à quelque titre que ce soit, l'occupation précaire étant une faveur du Gouvernement ne pouvant l'engager d'une manière quelconque.

Le bail à intervenir, éventuellement, serait conclu pour une période de deux ans, et le loyer annuel serait de deux mille francs (2.000).

J'attire votre attention sur la situation au point de vue de la main-d'œuvre indigène dans la région et vous avise de ce que vous ne pourrez compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui vous seraient éventuellement nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. SIMON,
Le Secrétaire Provincial,
N. ULLIER
(sé)

Monsieur le Représentant
de la Société "KAPA"
B.P. 64
à

USUMBURA.

1757/TF
11/9/53